

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE MARLY-DU-PALAIS-ROY,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGERS:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Communauté entre époux; reprises de la femme; créanciers de la communauté. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Legs; droit d'accroissement. — Tribunal civil de la Seine: (2^e ch.): Jeux de Bourse; différences; courtages; couverture; agent de change; action en répétition (art. 1967 C. N.).

CHRONIQUE.

PARIS, 14 JANVIER.

Ce soir, à huit heures et demie, au moment où LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice entraient à l'Opéra, trois détonations se sont fait entendre. Ni l'Empereur ni l'Impératrice n'ont été atteints; mais plusieurs cavaliers de l'escorte et des personnes qui stationnaient dans la rue Le Peletier ont été blessés.

Leurs Majestés, à leur entrée dans la salle, ont été accueillies par les plus vives acclamations.

Pendant toute la soirée, une foule considérable a stationné sur chaque côté des boulevards, pour attendre le passage de LL. MM. et les maisons ont été illuminées.

A minuit, LL. MM. sont sorties de l'Opéra et ont été accueillies partout sur leur passage aux cris répétés de: *Vive l'Empereur! vive l'Impératrice!*

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 13 janvier.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REPRISSES DE LA FEMME. — CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 12, 13 et 14 janvier).

À quel titre la femme, après la dissolution de la communauté, soit qu'elle l'accepte, soit qu'elle y renonce, exerce-t-elle les prélèvements ou reprises autorisés par les art. 1470 et 1483 du Code Nap.?

Nous publions aujourd'hui le réquisitoire prononcé sur cette grave question par M. le procureur-général Dupin, qui a soutenu très énergiquement que le droit de la femme n'était autre, dans le cas d'acceptation comme dans celui de renonciation, que le droit d'une simple créancière, quand elle se trouvait en présence des créanciers de la communauté.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,
Je n'ai pas besoin, en commençant, d'insister sur l'importance de la grande question qui vous est soumise. Vous le savez: il n'y en a pas qui touche à plus de personnes et à un plus grand nombre d'intérêts, *neq ad plures, nec ad plura pertinet.*

Une doctrine pratiquée pendant plusieurs siècles, qui avait passé de notre vieux droit coutumier dans le nouveau Code civil, et s'était, il faut bien le reconnaître, incorporée aux mœurs les plus générales de la France, a été traversée récemment par une doctrine nouvelle qui suspend les liquidations à faire, inquiète celles qui sont déjà terminées, et, par l'atteinte qu'elle porte à la puissance maritale telle qu'on l'avait connue jusqu'à ce jour, jette la défiance dans les transactions et menace de troubler la paix des ménages.

Je n'ai pas voulu, en ce qui dépend de moi, retarder une solution si vivement désirée, si longtemps attendue. Nanti du dossier à la fin de décembre, j'arrive à l'audience aujourd'hui avec un empressement qui me ferait accuser de témérité, si ce travail consciencieux, l'immense labeur et les savantes recherches de M. le rapporteur n'avaient facilité ma tâche en l'abrégeant.

Toutefois, je l'avouerai, ce débat m'est retable sous plus d'un rapport; rentrer dans la carrière de la discussion orale après une interruption de six années...; et, si je ne suis pas de l'avis du pourvoi, me trouver en opposition avec vos précédents arrêts, et en dissentiment avec un jurisconsulte éminent, un puissant logicien, dont j'aimerais bien mieux avoir à invoquer qu'à combattre les opinions! que de motifs, messieurs, me rendent nécessaires l'indulgence de la Cour et sa bienveillante attention!

La prétention d'attribuer à la femme une préférence pour ses reprises en deniers a excité la verve d'un assez grand nombre d'écrivains; des dissertations en forme ont été publiées pour et contre, et un véritable tournoi s'est établi entre les chevaliers du privilège et les champions du droit commun. Dans cette lutte, quelquefois passionnée, il s'est produit une grande variété de systèmes et d'arguments, et cela ne doit point étonner, dans une question qui éveillait à un si haut degré et d'une manière si provocante et si neuve les appétences et l'antagonisme des intérêts.

Eu réalité, cependant, tout peut se ramener à deux questions fondamentales: 1^o Quelle est la nature des reprises mobilières de la femme? Doivent-elles s'exercer sur les biens de la communauté, à titre de propriété? ou n'est-ce qu'une créance? 2^o Si c'est une créance, est-elle privilégiée sur l'actif de la communauté? ou sujette à contribution avec les autres dettes?

Pour arriver à la solution de ces questions, mon dessein est

d'abord d'examiner l'ancien droit, parce que, suivant moi, le Code Napoléon n'ayant rien changé à cet égard aux principes de la coutume de Paris, l'interprétation qu'a reçue cette coutume s'appliquera naturellement au nouveau Code.

En second lieu, je discuterai, sous l'empire de ce Code, et le droit de propriété qu'on veut faire résulter au profit de la femme des prélèvements opérés en vertu des articles 1470 et suivants, et le privilège qu'on veut inférer, pour les créances mobilières de la femme, des dispositions de l'article 1483.

Dans toute cette discussion, messieurs, on ne parle que des droits et privilèges de la femme; mais on oublie trop la puissance maritale, la dignité du mariage, et les droits des tiers!

Pothier a fait un excellent traité « de la Communauté », mais il a placé en tête un traité, non moins recommandable, « de la Puissance du mari sur la personne et les biens de la femme. » Il importe avant tout de bien se fixer sur l'étendue et les limites de cette puissance.

Il y a des objets qui sont exclus de la communauté par leur nature, par exemple les immeubles de la femme: le mari n'en a que l'administration; des objets qui y tombent absolument, par exemple les mises des époux dans la communauté, qui en forment le premier fonds, et dont le mari a l'entière et absolue disposition; et enfin des objets qui y tombent de fait, sans reprises ou indemnités, tels que le prix des immeubles de la femme, vendus par le mari sans qu'un emploi régulier en ait été effectué; les créances à elle appartenant dont le mari a reçu le remboursement; enfin l'argent comptant ou le mobilier et les choses fongibles échues à la femme depuis le mariage, et qui ont été l'objet d'une clause de réalisation.

« Ceux-ci (ces derniers objets), dit Pothier, *Traité de la Puissance*, n^o 83, ne diffèrent des biens mis en communauté qu'en ce que la femme ou ses héritiers sont créanciers de la reprise du montant desdits biens contre la communauté. Au surplus, le mari n'a pas moins le droit de disposer à son gré desdits biens, que de ceux de la communauté... »

« ... La clause de réalisation ne laisse à la femme qu'une créance pour la reprise... » et dans son *Traité de la Communauté*, développant le même principe, Pothier ajoute ceci sous le n^o 248:

« Le mari étant, pendant que le mariage et la communauté durent, seul maître de cette communauté, ayant le droit d'en disposer à son gré, tant pour sa part que pour celle de sa femme, sans son consentement, même de les perdre et de les dissiper, c'est une conséquence que la communauté est tenue de toutes les dettes qu'il contracte, pendant que durent le mariage et la communauté. »

« Ce droit qu'a le mari de charger les biens de la communauté, tant pour la part qu'il y a que pour celle qu'y a sa femme, de toutes les dettes qu'il contracte pendant la communauté, est une suite de la qualité qu'il a de chef de la communauté, que lui donne le droit de puissance qu'il a sur sa femme; la femme, lorsque son mari contracte, est censée, non en son propre nom, mais en sa qualité de commune, contracter et s'obliger avec lui pour sa part en la communauté, même sans qu'elle en ait rien su, et sans qu'elle puisse s'y opposer. Ce principe a lieu à l'égard de toutes les dettes que le mari contracte, pendant que dure la communauté. »

J'ai voulu, messieurs, donner ces citations *in extenso*, parce que le principe qu'elles renferment reviendra sans cesse, et que j'en fais le pivot principal de la discussion.

En donnant au mari une puissance aussi absolue sur les biens de la communauté, et sur les propres fictifs de la femme, qui, par leur nature, y tombent accidentellement, la législation n'a pas laissé la femme sans protection et sans défense.

Le mari seul administre, mais s'il gère mal, sans attendre sa ruine et par cela seul qu'il y tourne, *si vergit ad inopiam*, si la dot mobilière de la femme est ainsi mise en péril, elle a le droit de demander la séparation de biens.

Après la dissolution de la communauté, si elle la juge mauvaise, elle peut y renoncer; auquel cas l'actif entier, mais aussi tout le passif, restent au mari.

Enfin, même en acceptant la communauté, la loi accorde à la femme, en faisant un bon et fidèle inventaire, le bénéfice de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence des biens d'icelle contenus dans ce même inventaire, et la faculté de s'en décharger totalement en rendant compte de ces biens.

Dans tous les cas, la femme conserve le droit de reprendre ses immeubles en nature, les créances restées en son nom, le mobilier à elle échü lorsqu'il a été constaté et qu'elle peut le faire reconnaître.

Enfin, elle reste créancière du montant de ses autres reprises mobilières en deniers, pour s'en faire payer sur les biens du mari, ainsi que les autres créanciers, en vertu de son hypothèque légale et à son rang sur le prix des immeubles, et par contribution au marc le franc, sur le prix du mobilier, s'il y a insuffisance.

Voilà, messieurs, fort en bref, mais exactement, le régime de la communauté en France sous l'ancien droit. Il n'y a pas une de ces assertions qui ne soit fondée sur le texte de la coutume de Paris, réformée en 1580; sur les meilleurs commentateurs, et sur la jurisprudence des arrêts.

Je ne reproduirai pas devant vous cette masse d'autorités que M. le rapporteur a pris soin de faire passer sous vos yeux; elles sont trop présentes à vos souvenirs. Je m'arrêterai seulement sur quelques points qu'on a voulu jeter comme des nuages sur la question, afin de les dissiper.

1^o M. le procureur-général fait remarquer que c'est à tort qu'on a présenté comme dissidents Duplessis et Lebrun; les questions que ces auteurs examinent impliquent d-ns questions de douaire, de propres, de secondes noces, et ils ne les agitent que « entre les conjoints », sans application aux tiers, « quoiqu'il n'en soit pas de même à l'égard des étrangers », dit Duplessis.

Il en faut dire autant du passage de Pothier, dans son traité posthume des successions; on y agite une question de contribution au paiement des dettes entre l'héritier des propres et l'héritier des meubles et conquêts, ou la résout entre eux par des considérations d'équité, mais sans examiner la question en ce qui touche la contribution aux dettes entre la femme et les créanciers.

Pothier, dans un autre traité posthume, celui des fiefs, rapporte des arrêts qui, en matière de droits fiscaux, ont décidé que la femme, pour ses reprises mobilières, ne devait pas les droits de quint ou de requint sur les objets même immeubles qui lui étaient abandonnés en paiement. Mais, dit M. le procureur-général, tous les auteurs ont toujours professé que les arrêts fiscaux, fondés le plus souvent sur la faveur des personnes, et l'aversion contre les droits féodaux, étaient sans influence sur l'application des règles du droit commun, et la Cour de cassation l'a jugé ainsi elle-même *in terminis*, par arrêt du 21 janvier 1837, sur les conclusions de M. de Marnas.

J'ai été plus touché, dit M. le procureur-général, de ce qu'on a allégué d'un arrêt de 1567, rapporté par Guy Coquille dans son commentaire sur la coutume du Nivernais.

Mais en recourant à la source, j'ai reconnu que cet arrêt et l'opinion du judicieux commentateur de la coutume avaient été mal cités et mal compris. L'arrêt dit bien « que la femme prendrait ses propres et son douaire sans charge des dettes faites par le mari. » Mais Guy Coquille, qui approuve l'arrêt, en fixe le sens en renvoyant à l'article 4 de la coutume où l'on voit qu'il s'agissait de propres immobiliers dont en effet le

mari n'avait pas la disposition, et qu'il n'avait pu ni grever ni compromettre. Quant aux biens de la communauté, Coquille est bien loin de dire que sur ces biens la femme aura un privilège au préjudice des autres créanciers. Car il ajoute ce qu'ont eu grand tort d'omettre ceux qui ont invoqué Coquille et l'arrêt de 1567, il ajoute: « Mais c'est à charge que la veuve fera inventaire et qu'il n'y aura de sa part ni recèlement ni fraude. »

Je ne m'en suis pas tenu là. Sur ma vieille coutume annotée par mon père, j'ai vu en marge de ce dernier passage, voyez question 114^e. En effet, Coquille, dans ses questions sur les coutumes, a développé un grand nombre de points touchés seulement dans son commentaire. Or, à propos de l'article 14 qui permet à la femme commune de renoncer pour se décharger des dettes, voici ce que dit le judicieux Coquille:

« Cette renonciation, qui se fait selon ledit article 14, semblerait être de peu de fruit aujourd'hui, quand, selon les jugements de la Cour souveraine, qui nous servent de loi, la femme étant demeurée commune en biens avec son mari, n'est tenue des dettes de son mari, sinon jusques à la concurrence des meubles et conquêts; en sorte que quand bien elle ne renoncera point à la communauté par déclaration expresse, les créanciers n'auraient moyen de la contraindre outre les meubles et conquêts; et elle retiendrait, franc à elle, son héritage et son douaire. »

On le voit donc, cet arrêt de 1567, bien qu'antérieur à la réformation de 1580, est conforme à la jurisprudence consacrée par la coutume réformée, et qui est attestée par un grand nombre d'arrêts.

Entre tous, j'en veux citer un seul, celui du 2 mars 1591, rapporté par Anne Robert, célèbre avocat du seizième siècle, parce qu'il a cela de piquant qu'on y trouve tous les mauvais arguments ressuscités dans ces derniers temps pour appuyer le privilège de la femme et qui ont été repoussés alors comme ils le doivent être encore aujourd'hui: tel que celui tiré de la loi *assiduis*, qui n'atteste que les importunités à l'aide desquelles cette concession avait été obtenue, *assiduis addiditibus mulierum inquietati sumus*, dit l'empereur Justinien, en leur accordant le privilège exorbitant de primer les créanciers même antérieurs au mariage; disposition qui n'a jamais été admise dans nos pays coutumiers.

Tels sont encore, et l'argument qui présente le mari comme simple dépositaire des biens mobiliers de sa femme, quoiqu'il ait évidemment le droit d'en disposer, et cet autre argument contradictoire qui suppose au contraire que la femme possède, comme gage de ses créances, les meubles de la communauté restés fortuitement et sans convention à ce sujet entre ses mains après la mort du mari. Ces arguments présentés en latin pour la femme, *pro Maria*, dans le récit d'Anne Robert, reçoivent leur réfutation telle que nous venons de le dire dans le plaidoyer en réponse *pro creditoribus*. L'avocat de ces derniers repousse donc le privilège réclamé au nom de la femme pour ses reprises mobilières, et il la renvoie au droit commun qui, en cas d'insuffisance du mobilier, veut que la répétition se fasse au marc le franc entre les créanciers. Il est bien pour ce à citer l'article 179 de la coutume de Paris, mais surtout le mot « au marc le franc » qui est le véritable objet de ce passage de Sénèque, d'accord en cela avec Ulpien. *Debitor, inquit Seneca (On rit) si fero cessarit, portionem ferat: quod Ulpianus appellat in portione vocari*. Mais ce qu'il veut mieux, l'arrêt juge d'une manière très nette que la femme commune n'a pas de privilège pour ses reprises mobilières, et qu'elle doit venir par contribution au marc le franc avec les autres créanciers.

Au surplus, cette jurisprudence, devenue de plus en plus constante, est attestée par une foule d'autres arrêts cités par M. Rolland dans son remarquable réquisitoire, et par deux actes de notoriété du Châtelet de Paris, l'un du 10 janvier 1711, l'autre du 4 mars 1745, et qui attestent catégoriquement que la femme n'a aucun privilège sur les biens de son mari, ou sa dot mobilière et autres créances résultantes de ses conventions matrimoniales, et elle est mise dans la classe des autres créanciers, pour être payée par contribution avec eux sur le montant du mobilier, et par ordre d'hypothèque sur le prix des immeubles.

Et l'ancien droit, messieurs, si bien établi, que depuis la création a cessé d'être agité et ne s'est plus renouvelé.

Voilà ce que le Code civil y a dérogé.

Le Code Napoléon établit deux régimes: le régime dotal et celui de la communauté; placés en regard, mais distincts et généralement définis. Y a-t-il eu quelque innovation en ce qui concerne la communauté? Lorsque des changements ont été introduits, lorsque des questions restées indécises dans l'ancienne jurisprudence ont été résolues et tranchées par le nouveau Code, ses habiles et savants rédacteurs ont eu grand soin d'en avertir. Mais ici rien de semblable. On trouve même à preuve du contraire dans les travaux préparatoires du Code. Ainsi les Cours de Lyon et de Montpellier, influencées par l'esprit méridional du droit romain, avaient proposé un article relatif pour consacrer un privilège spécial en faveur de la femme, pour la portion mobilière de sa dot; cet article n'a point été accepté. On en reste dans les termes du droit commun qui consacre le droit des créanciers, même vis-à-vis de la femme, sur les biens de la communauté.

Aussi M. Berlier, chargé avec Portalis et Treilhard de l'exécution officielle des motifs du titre de la communauté, dit en peu de mots: « Si la communauté est acceptée, il faudra faire une masse commune de l'actif et du passif, et, après l'acquittement des charges et le prélèvement réciproque des biens personnels de chacun des époux, faire le partage du surplus. »

Le tribun Duverryer (Loiret, t. 13, pag. 349) s'explique de plus de développement en disant: « La nature des biens qui composent la communauté et le mode de son administration, la puissance absolue du mari, l'incapacité absolue de la femme de donner naissance à des droits différents: droits restituts des époux, qui ne peuvent être sacrifiés l'un à l'autre, et qui sont respectables des tiers, que la loi devait plus soigneusement garantir contre les intérêts communs ou personnels des deux époux. »

Il est donc bien loin de vouloir accorder un privilège à la femme contre les créanciers qui doivent leurs titres à la puissance du mari.

« La résulte encore de ce que le même orateur dit à la page 34: « Les droits des tiers suffisamment établis, le législateur s'occupe des droits respectifs des époux, attribués à l'un contre l'autre, par les opérations diverses de la communauté. »

Intenant j'ajouterai ceci: Je porte le défi à ceux qui voudraient conférer les textes de la coutume de Paris avec les textes correspondants du Code civil, d'y trouver la moindre différence de rédaction qui puisse autoriser à dire que le Code a dérogé à la coutume.

Si, sur la puissance du mari définie par les articles 225 et 226 de la coutume de Paris, il y a identité avec les articles 1432 et 1423 du Code civil.

la faculté de renoncer, rapproché l'article 237 de la coutume de Paris avec l'article 1492 du Code, les effets sont les mêmes; et l'article 1492 a l'avantage d'être plus précis.

Sur le bénéfice d'inventaire consacré au profit de la femme par l'article 1483 du Code, c'est la répétition exacte de ce qui est porté dans les articles 221 et 228 de la coutume.

Le Code civil, en ce qui concerne la question qui nous occupe n'a rien changé à l'ancien droit coutumier: donc les

interprétations données à cette coutume par les anciens auteurs et les arrêts conservent toute leur autorité.

Le Code de commerce a été publié après le Code civil, et il a cet avantage qu'au lieu de placer seulement le mari et la femme en présence l'un de l'autre, comme dans le titre de la communauté, il les place en face de leurs créanciers au titre des faillites. Mais il n'en faut pas conclure qu'il déroge au Code civil, ni qu'il établit deux régimes de communauté, en telle sorte qu'il y aurait deux sortes de femme et deux sortes de mari. On y trouve, au contraire, la mise en action de tous nos principes de la manière la plus nette et la plus lucide. Ainsi les reprises de la femme sont les mêmes que dans le Code civil. La femme du failli reprend ses immeubles conservés en nature (art. 557); les immeubles régulièrement acquis en remploi des immeubles aliénés (art. 558); les meubles mêmes dont elle pourra faire reconnaître l'identité (560).

Quant aux reprises en deniers, la femme reste simple créancière selon le droit commun, pour être payée comme les autres créanciers et avec eux, au marc le franc sur le mobilier (article 565), et sur le prix des immeubles, au rang de son hypothèque légale (article 563).

C'est encore l'ancien droit auquel, je le répète, il n'y a rien eu de changé.

Ajoutons que, depuis le Code civil, quarante-huit ans se sont écoulés, et que le Code a été, sans contestation, appliqué dans le même sens que l'ancienne coutume de Paris, et cela non seulement en France, mais dans les pays réunis à la France qui avaient reçu notre Code civil, et qui ont eu le bonheur de le conserver. Personne, ni à Bruxelles, ni à Turin, pas plus qu'à Paris, ne s'est imaginé que dans le Code civil il y avait au profit de la femme un privilège qui l'autorisait à se faire payer de ses reprises mobilières par préférence aux autres créanciers de la communauté.

Mais en 1848, époque de la grande ébullition dans les esprits, de théories, d'utopies, de nouvelles idées mises en avant et qualifiées de progrès, on a vu poindre en effet des doctrines singulières, notamment en ce qui concerne les femmes! Des journaux, des écrits, des discours, ne parlaient que de l'émancipation de la femme, de sa réhabilitation; on comparait la femme d'Orient à la femme d'Occident; c'était aussi les temps où certaines femmes envoyaient au garde des sceaux des ambassades pour l'engager à provoquer le rétablissement du divorce comme complément de la liberté!

Les auteurs sérieux se sont préservés de ces exagérations; mais certainement ils en ont reçu quelque relief. Plusieurs docteurs ont mérité ce reproche que le célèbre Duaren adressait aux novateurs de son temps, qui croyaient s'illustrer par la singularité de leurs opinions. Je n'ai jamais oublié sa phrase, ayant eu souvent occasion de la citer: *Commentis veritatem obruant, quo aliquid paulo argutius nec ab aliis ante excogitatum in medium adducisse videantur*. Pensée, du reste, très vivement et très judicieusement reprise par M. Gressier dans son article sur la nouvelle édition de Zachariae.

L'un de ces systèmes a consisté à imaginer une fiction à l'aide de laquelle la femme qui exerçait ses reprises mobilières sur les biens de la communauté qui lui étaient donnés en paiement, prenait ces biens à titre de propriétaire, et non pas comme créancière.

Ainsi dans cette théorie: « La femme n'est plus seulement une créancière protégée par l'hypothèque légale; il ne s'agit même plus pour elle d'être payée par préférence à tous les créanciers, mais le prix de ses propres aliénés, son argent comptant, ses meubles dénatés, vendus, ou même dissipés par le mari, auront été de plein droit subrogés sur tous les biens de la communauté, même sur ceux du mari. De telle façon qu'elle prendra ces biens, meubles ou immeubles, à titre de propriétaire exclusif, comme s'ils avaient toujours été sa chose, son avoir personnel. » C'est une incroyable transposition de substances les plus hétérogènes, une vraie météorologie plus absurde que l'ancienne migration des âmes; car on conçoit encore que plusieurs corps soient agités successivement par une même âme, mais la matière ne succédant à elle-même, et se transformant ainsi d'elle-même, cela passe l'imagination, et cependant, à force de faire briller cet météore, on est parvenu à faire illusion même à la Cour! et un premier arrêt a prononcé en ce sens en 1849. D'autres ont suivi depuis.

Il en est résulté un trouble profond dans les esprits: c'était, comme l'a si bien dit M. le procureur-général Rolland: « Inaugurer un régime plein de périls et de défiance! » En effet, il impliquait à la fois le passé, le présent et l'avenir. Toutes les conséquences n'étaient pas encore révélées, mais elles étaient entrevues et pressenties. L'espace actuel en offre déjà un exemple.

M. le procureur-général analyse sommairement cette affaire. La dame Moineau s'était mariée sous le régime dotal; on y avait ajouté la stipulation d'une société d'acquêts.

M. Moineau est mort insolvable, laissant seulement sa charge de notaire. Son fils a accepté sous bénéfice d'inventaire. La veuve, ne voyant aucun avantage à revendiquer cette société d'acquêts, y a renoncé. Elle a exercé ses reprises en nature, une maison, une ferme, quelques reutes, son argentierie, et n'est plus restée créancière que de ses reprises en deniers.

Alors elle a imaginé de se prévaloir de la doctrine nouvelle et de se faire attribuer par privilège le prix de la charge, à l'exclusion de tous les créanciers de son mari.

L'héritier bénéficiaire a refusé de la payer au préjudice des créanciers opposants, et l'arrêt aujourd'hui attaqué l'a renvoyée à se faire payer seulement au marc le franc avec les autres créanciers.

Ainsi, voilà une femme dotal, qui, même à ce titre, et pour sa dot mobilière, n'a pas de privilège (tout le monde en convient pour la femme dotal), et elle veut se servir d'une société d'acquêts qui n'a existé qu'en projet, et qui s'est évanouie par sa renonciation, pour réclamer le privilège que la nouvelle théorie accorde à la femme commune! De telle façon que le régime réputé le plus faible viendrait en aide au régime jusqu'ici considéré avec raison comme le plus fort, en faisant chevaucher un régime sur l'autre, et en les faussant tous les deux! S'il ne s'agissait que d'un arrêt d'espèce dans le cas de renonciation, c'en serait bien assez pour motiver le rejet, et nous pourrions nous arrêter ici.

Mais, la question surtout à cause des motifs donnés par l'arrêt attaqué, dont plusieurs sont erronés pour le cas où la femme accepte la communauté, me semble exiger un examen plus complet, une solution plus générale.

Je la pose ainsi: 1^o la femme commune, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, prélève-t-elle ses reprises mobilières à titre de propriétaire des objets qu'elle prend en paiement ou seulement à titre de créancière? 2^o et, dans ce dernier cas, peut-elle exercer ses reprises par privilège ou venir seulement par contribution sur le prix des meubles, par ordre d'hypothèque sur les immeubles?

Ceux qui soutiennent la question au point de vue de la propriété invoquent les articles 1470 et suivants sur les prélèvements. Les autres font résulter ce privilège du sens restrictif qu'ils donnent au mot « emolument » employé dans l'article 1483.

En ce qui touche les prélèvements, le mémoire du demandeur en cassation affirme que « si le partage suppose la propriété de ce qu'on partage, le prélèvement suppose aussi la propriété de ce qu'on prélève, sur ce qu'il appelle la masse indivise, en y comprenant tout pour faire la moitié de la femme plus forte. » Mais en cela le demandeur se trompe et sur

le caractère qu'il donne à tous les prélèvements indistinctement, et sur ce qu'il appelle la masse indivise.

M. le procureur-général fait d'abord remarquer que le mot «prélèvement» en soi n'implique rien sur le fond de la question. Ce mot est employé indistinctement et dans la même phrase, pour le mari aussi bien que pour la femme, dans les articles 1433, 1435 et 1436; il est également employé dans le partage des successions pour les créances des héritiers (art. 831), et la même expression se retrouve dans la liquidation des sociétés. (Delangle, *Traité des Sociétés*, tome 2, n° 6956.)

Ensuite, l'expression de masse indivise, employée par le demandeur, est inexacte. L'article 1488 parle correctement en disant: «La masse des biens existants.» En effet, avant d'arriver au partage, il faut opérer les rapports, dresser les comptes, indiquer les prélèvements, et tout à tour enlever la masse brute ou la réduire avant d'arriver aux abandonnements.

La masse, à son origine, comprend donc à la fois les biens propres des époux existant en nature, et les biens de la communauté. Or, les biens propres et existant en nature sont distincts, ou, si l'on veut, prélevés, non point parce qu'ils sont indivis, mais précisément parce qu'ils ne le sont pas. Il faut bien prélever ce qu'on ne partage pas.

Mais c'est ici précisément qu'il faut distinguer ce que le demandeur a le plus grand soin de confondre: les prélèvements en nature et les prélèvements qui ne constituent que de simples créances.

Ainsi, je le reconnais parfaitement, la femme reprend en nature: 1° les immeubles non aliénés; 2° les immeubles dont elle a accepté le remploi; 3° les meubles restés en nature qu'elle peut faire reconnaître; 4° les titres de créances restés en son nom.

Elle reprend tout cela comme propriétaire, oui, parce que ce sont des corps certains; qu'il n'existe point d'intermédiaire entre elle et ces corps certains, et qu'elle peut, en face de chacun d'eux, prononcer la formule solennelle de la revendication: *«eo hanc rem esse meam.»*

Mais pour le surplus de ses reprises, telles que l'argent touché par le mari et qu'il a dépensé, les objets fongibles qu'il a consommés, les meubles qu'il a dénaturés, transformés, encore bien que la femme soit propriétaire du droit d'en réclamer la valeur, le prix, et qu'elle ait une action pour en exiger le paiement ici, et pour cette seconde classe de répétitions, elle n'agit plus que comme créancière de la communauté, et, subsidiairement, de son mari. Il ne faut donc pas confondre l'action en paiement dont elle est propriétaire, avec les objets qui pourront, par suite de la liquidation, lui être donnés en paiement; car ces objets ne deviendront pas sa propriété *ab initio*, puisque le principe de son action est une créance mobilière, ils ne deviendront sa propriété qu'autant qu'ils lui seront attribués dans l'opération même.

Or, cette opération, voyons comment elle se fait:

Tous ceux qui revendiquent pour la femme le droit de propriété supposent toujours, par la pensée, la liquidation opérée comme par un coup de baguette; ils supposent la femme investie en fait de la moitié de la masse brute, et en possession de tous ses prélèvements exécutés, attendant, comme dans un fort, l'action des tiers, dont il n'a pas encore été question.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit que des reprises mobilières, pour argent, meubles dénaturés, prix d'un immeuble de la femme vendu avec son consentement. Comment va-t-on liquider?

Il faut d'abord faire deux suppositions:

1° Ou la femme est en présence seulement des héritiers de son mari, en l'absence de tout contradicteur étranger;

2° Ou il y a des créanciers opposants ou intervenants.

Au premier cas, la femme et les héritiers du mari sont-ils d'accord? tout s'exécute, ou dans l'ordre fixé par l'article 1471, ou de toute autre manière qui leur conviendra mieux, soit en prélevant, soit en récomptant ou en compensant, et en partageant comme bon leur semblera. «Tout passe, s'il n'est contredit.»

Mais au second cas, s'ils ne sont pas d'accord, si la femme, créancière de la valeur d'un de ses immeubles aliénés, et qui a droit au prix (article 1470), avec les intérêts (1473), ne veut pas accepter en paiement du prix de sa femme une galerie de tableaux, d'une possession gênante et d'une valeur douteuse et, d'ailleurs, improductive; si, à la place du prix d'une ferme qu'elle a vendue, et qui lui donnait un revenu facile et régulier, on veut lui donner une usine, un établissement, qui exige, pour la faire marcher, des connaissances et des capitaux qu'elle n'a pas, n'est-ce pas évident qu'on ne pourra pas la forcer à accepter ces objets en paiement? Cependant, si elle était propriétaire, comme on le soutient, si elle se payait avec sa chose, comme on le prétend, elle n'aurait pas droit de refuser, et les héritiers la forceraient bien d'accepter. Mais comment, lorsque, du vivant du mari, l'immeuble même acheté au nom de la femme et payé de ses deniers, ne pouvait pas lui être imposé à titre de remploi, si elle ne l'avait formellement accepté, comment les héritiers du mari, après sa mort, pourraient-ils la contraindre à prendre, parce que cela leur conviendrait, un immeuble qu'elle ne veut pas accepter?

Dans ce cas, évidemment, la femme retombe dans le droit commun de tout créancier, qui est de faire saisir et vendre les biens de la communauté débiteur, et ceux du mari, débiteur subsidiaire, pour se faire payer de sa créance en deniers, la seule chose qui soit en obligation, en refusant des objets qui ne sont que *in facultate solutionis* et subordonnés à son acceptation.

Je dis tout cela en l'absence des tiers. Que sera-ce donc s'il y a des créanciers opposants aux scellés, à l'inventaire, à la liquidation, au partage? Car ils ont tous ce droit-là. Que leur opposera la femme commune, quand ils sont, comme elle, créanciers de la communauté? Le mari n'a vendu son immeuble que parce qu'elle y a consenti, et elle a su, en y consentant, que son mari deviendrait le maître des deniers, et qu'elle ne serait plus créancière que du prix touché par la communauté. (Art. 1435, à la fin.) Elle a eu sa confiance dans son mari, et les tiers aussi; mais, dit-elle, je n'ai pas donné le prix de mon immeuble à mon mari.—Et nous, répliqueront les créanciers, nous ne lui avons pas donné non plus notre argent, nous n'avons fait que le lui prêter.—Mais le prix de mon immeuble doit se retrouver, sous une forme ou sous une autre, dans le fonds de cette communauté.—Et nos deniers répercuteront en faveur tous les créanciers, ne les avons-nous pas aussi versés dans les maisons du chef de cette communauté? et, s'il y reste quelque chose, c'est plutôt notre argent que le vôtre, car il n'a eu recours à nous qu'après avoir épuisé ce qu'il tenait de vous par le fait de votre consentement.

Ajoutons à cette démonstration celle qu'a donnée de son côté le savant auteur du contrat de mariage (M. Troplong, t. 1, p. 431), en refusant l'arrêt du 24 mars 1840, qui, le premier, avait adopté la doctrine qui faisait la femme propriétaire.

Cet arrêt (dit M. Troplong, n° 400), est excellent pour ceux qui l'ont obtenu, mais il ne contient pas un mot qui le recommande aux esprits qui recherchent dans les décisions judiciaires les grandes lumières du droit et les heureuses applications des principes.

L'auteur le discute en détail par bonnes et solides raisons dans les numéros suivants, après quoi, s'indignant lui-même contre la nouveauté si étrange introduite par cet arrêt, il conclut ainsi:

«En réfléchissant à cet arrêt du 23 mars 1840, je me demande quel est le texte ou le nouveau point de vue qui ont pu le déterminer à s'écarter de la jurisprudence si hautement constatée, qu'il a trouvée en vigueur jusqu'à ce jour.

«Les textes! il n'y en a pas, ou, pour mieux dire, ceux du Code civil confirment l'ancienne pratique au lieu de s'en éloigner (art. 1471).»

Cette question, je l'adresse à mon tour à ceux qui, n'ayant pu consentir à faire de la femme, simple créancière, une propriétaire, ont essayé d'en faire une créancière privilégiée.

J'arrive ainsi à la dernière partie de cette discussion. Les partisans d'un privilège quand même au profit de la femme se retranchent sur l'article 1483, qui n'est plus sous la rubrique de l'actif, mais sous celle du passif. Et, quoiqu'il soit dit en l'article 1482 que chacun des époux doit moitié des dettes de communauté, on s'arrête pour que la femme prime tous les créanciers.

Voici comment on raisonne: Suivant l'article 1483, la femme n'est tenue que jusqu'à concurrence de son émoulement; or le remboursement de sa créance ne constitue pas cet émoulement, qui ne peut être que le bénéfice tiré de la communauté. Si donc on Passujétit, comme le bénéficiaire, à n'avoir qu'un dividende propor-

tionnel, on diminue son avoir personnel, on la fait contribuer sur toute autre chose que son émoulement.

Ce raisonnement constitue évidemment une fautive interprétation de l'article 1483.

Quel est l'effet ordinaire du bénéfice d'inventaire? C'est, suivant l'art. 802 du Code civil, de donner à l'héritier bénéficiaire l'avantage de n'être tenu du paiement des dettes que jusqu'à concurrence des biens qu'il a fait inventorier; de ne pas confondre ses biens personnels qui demeureront à l'abri des poursuites des créanciers; de pouvoir, en conséquence, réclamer comme eux, et concurrentement avec eux ses propres créances, et même d'abdiquer plus tard, en comptant et relâchant tout ce qui provient de l'héritité, et de se retirer indemne. Voilà le bénéfice attaché par la loi à cette qualité.

La femme n'a pas d'autres droits. L'article 1483 du Code civil, comme jadis les articles 221 et 223 de la coutume de Paris, donne à la femme, non pas une arme, mais un bouclier. Cet article lui fournit une exception pour protéger contre les poursuites des créanciers de la communauté sa personne, les propres réels qu'elle a repris en nature, et enfin ses biens à venir. Elle n'est tenue que sur la moitié de l'actif inventorié; elle conserve, comme l'héritier bénéficiaire, le droit de réclamer le paiement de ses créances, et sur les biens de la communauté, et contre son mari; mais il faut qu'elle rende le compte prescrit par l'article 1483, non pas seulement de son émoulement avec le sens restreint qu'on y attache, mais, suivant cet article, que ceux qui l'invoquent ont tort de tromquer, «en rendant compte, tant du contenu de l'inventaire, que de ce qui lui est échü par le partage»; c'est-à-dire de tous les biens de la communauté, ainsi que le porte textuellement l'art. 1436.

Tel était l'ancien droit de la coutume de Paris: les mêmes textes appellent la même interprétation, commandent les mêmes conséquences.

Mais ici, le croirait, les partisans de la thèse que je combats reproduisent ces mêmes arguments, qui, à l'origine de la question, avaient déjà été proposés, et qui ont été rébutés par les arrêts: ce sont les malheureux arguments de *Mavia*; c'est le mari considéré comme simple dépositaire, la femme nantie d'un gage; c'est, enfin, l'arrêt de 1361, mais en retranchant encore de la citation de Guy Coquille la condition de faire inventaire et de rendre compte, ce qui nous ramène toujours au vrai sens de la coutume de Paris et de la clause finale de l'article 1483. (Sur tous ces points, M. le procureur général reprend les raisons qu'il a fait valoir au commencement, en discutant l'arrêt de 1391.)

Reste une objection, la plus spécieuse, dont le sujet serait dans le *Traité de la Communauté*, de Pothier, n° 747.

Sous ce numéro, Pothier pose, en commençant, le principe: que la femme qui veut jouir du privilège attaché au bénéfice d'inventaire et se mettre à l'abri des poursuites des créanciers doit leur rendre compte «de tous les effets de la communauté qu'elle a eus par le partage, tant pour sa part qu'à titre de préciput.»

Il suppose que le partage a été fait, que la femme a été payée de ses reprises, et il ajoute que, dans ce cas, elle a droit de porter en déduction de l'actif, comme valablement faits, les paiements qui lui ont été faits à elle-même, de même «qu'on doit lui allouer ce qu'elle a payé à d'autres créanciers de la communauté qui ont été plus vigilants à se faire payer que celui par qui elle est poursuivie.» (N° 748.)

Dans cette hypothèse particulière, la femme doit rapporter ce qu'elle a reçu à titre de partage, mais non ce qu'elle a reçu comme créancière, non en vertu d'un privilège spécial qui lui appartient, mais en vertu de cette règle de droit commun, *meum recipi*, je n'ai reçu que ce qui m'était dû: *jura vigilantibus prosunt*, je dis que c'est le droit commun; et, en effet, Pothier l'invoque ici pour la femme, le Code l'applique également contre elle par l'article 1488, lequel dit que «la femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier par l'exécution. Pourquoi cela? Parce que, lui aussi, *suum recipi, sibi vigilantibus.*»

De même, sous le titre des successions, à propos de l'héritier bénéficiaire, l'article 808 dit que, «s'il n'y a pas de créancier opposant, il paie les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent.» Et l'article 800 ajoute que «les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement des autres, n'ont point de répétition contre l'héritier à exercer que contre les légataires, les légataires dont le titre est gratuit, mais non contre les créanciers qui, comme la femme, dans l'hypothèse particulière de Pothier, n'ont reçu que ce qui leur était dû.

La même règle, enfin, s'observe dans les familles contre les créanciers retardataires qui ne viennent qu'après les premières répartitions; et dans les ordres, pour ceux qui se laissent forcer faute de produire ou de contredire en temps utile. Partout, *tardè venientibus...*, point de paiement; et contre ceux qui ont été vigilants, point de répétitions.

Mais si nous sortons de cette hypothèse restreinte si nous supposons que les créanciers interviennent à temps, avant tout paiement, avant le partage, alors que doit-il arriver?

La femme, en vertu de son exception tirée du bénéfice d'inventaire, ne peut, si elle ne s'est pas obligée, être poursuivie personnellement, ni sur les immeubles en nature qu'elle a par devers elle; mais elle est obligée de laisser tout l'actif de la communauté, tout l'actif inventorié en face de tout le passif; elle conserve le droit de venir avec tous les autres créanciers, mais comme eux et sans préférence sur eux: c'est un naufragé du même navire.

Il y a dans le Code Napoléon, au titre du partage de l'actif, un article auquel on n'a pas fait attention: c'est l'article 1476; il est ainsi conçu: «Un surplus, le partage de la communauté pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les suites, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers.»

Or, sous le titre des successions, section 1^{re}, intitulé: «De l'action en partage et de sa forme», le droit des créanciers est nettement établi. On y voit, article 826, que chacun des cohéritiers peut bien demander sa part en nature des meubles et immeubles; mais «s'il y a des créanciers opposants, ou si la majorité des cohéritiers l'exige pour l'acquisition des charges, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.»

Et c'est précisément lorsque les meubles sont vendus, qu'il y a lieu, aux termes de l'article 990, d'en distribuer le prix entre tous les créanciers.

La femme, en présence de ces créanciers, ne peut donc plus, comme en leur absence, passer outre et se faire délivrer une copie partie de l'actif au préjudice des autres créanciers; et pourquoi? Parce que l'article 2093 du Code Napoléon dit que les biens du débiteur sont le gage commun de tous ses créanciers, à moins qu'il n'y ait des causes légitimes de préférence; qui sont les privilèges et les hypothèques.

Or, la femme a bien son hypothèque légale écrite dans le Code; mais on cherche en vain l'article qui justifie pour elle un privilège. Où sont les textes? dirai-je à mon tour.

Et ceci nous conduit à un dernier argument. La loi sur les privilèges e hypothèques est la dernière du Code: elle couronne l'œuvre.

Le législateur reprend toutes les matières qui précèdent: la vente, le louage, l'échange, le gage, les partages de successions; il n'oublie rien de ce qu'il veut rendre privilégié, et il ne peut rien oublier en cette matière, où tout est de droit étroit, et où rien ne peut être étendu ni suppléé.

Privilèges généraux sur les meubles, privilèges spéciaux sur certains meubles, privilèges sur les immeubles, privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles. La femme n'y est pas comprise; donc elle n'est pas privilégiée. Et qu'on ne dise pas qu'elle a été oubliée, car le législateur s'occupe d'elle; il s'en occupe spécialement en lui accordant l'hypothèque légale, même sans inscription, pour toutes ses reprises en deniers. Telle est la garantie qu'il a entendue lui donner; il n'a pas vu ou lui en donner d'autre.

Le privilège qu'on réclame pour les reprises de la femme, et qui primerait tous les autres créanciers, est donc un privilège fantastique, qui n'a d'existence que dans l'imagination de ceux qui ont prétendu, dans ces derniers temps seulement, le lui faire attribuer, en jetant la perturbation dans tous les transactions, et en faisant peser sur les tiers un danger qui a fait nouveau et contre lequel ils n'ont jamais eu à se prémunir.

De là l'inquiétude générale qui a saisi tous les esprits, de là l'anxiété du notariat. Cette honorable profession, si noble-

ment exercée sous vos yeux, est assurément fort désintéressée dans la question, car, de quelque manière qu'il faille liquider, l'ancienne forme observée de tout temps, ou la nouvelle qui se produit aujourd'hui, il y aura toujours le même nombre de liquidations. Mais le notariat s'élève à de plus nobles considérations et s'inquiète au nom de la morale et du crédit, au nom de la puissance maritale et de la facilité comme de la sûreté des transactions: J'ai désiré avoir l'opinion de ces hommes versés dans la pratique des affaires, qui possèdent les secrets des familles et connaissent bien les sources de la confiance publique. Ils m'ont fourni un cahier d'observations dont je veux vous lire seulement le préambule. Le reste signale les inconvénients qui se sont déjà révélés.

M. le procureur-général donne cette lecture. Il reprend ensuite et conclut en ces termes:

Messieurs, on vous demande de faire, comme juges, ce que vous n'oserez pas faire comme législateurs. Car les lois n'ont pas d'effet rétroactif: elles ne disposent que pour l'avenir; une loi nouvelle (quelque regrettable qu'elle fût à mon sens), ne troublerait point le passé; au lieu que les arrêts, n'étant que déclaratifs du droit qu'ils sont censés seulement interpréter, remontent en arrière, et leur influence s'étend même sur les faits qu'on pouvait regarder comme accomplis.

Messieurs, le véritable fondement de la discussion est la dignité du mariage et la puissance du mari comme chef.

Les lois ont posé en principe que celui qui contracte doit connaître la capacité de la personne avec laquelle il traite: *Qui cum alio contrahit, gnarus esse debet conditionis ejus cum quo contrahit.* — Le Code a tout fait pour qu'il en fût ainsi.

Les intérêts civils du mariage se rapportent à deux systèmes: définis par la loi, fixés par les contrats. Les contrats doivent être authentiques, antérieurs au mariage; ils n'admettent pas de contre-lettres que l'on puisse opposer aux tiers. On doit de plus déclarer à l'état civil sous quel régime les époux sont mariés, sous quel pavillon ils vont naviguer.

Le reste est défini par la loi.

Est-ce le régime dotal? Les tiers se tiennent pour avertis que les immeubles dotaux sont inaliénables; que la femme ne peut pas plus les hypothéquer que les vendre; qu'elle ne peut les compromettre par des engagements personnels. Des acheteurs, des prêteurs, les solliciteraient, les obtiendraient en vain; la vente, l'hypothèque, l'engagement seraient nuls; aucune prescription ne pourrait couvrir le vice inhérent au point de départ.

C'est un régime de sécurité fondé sur la défiance. Il est pratiqué surtout dans les familles riches, dans les hautes classes. Pour les pays de droit écrit, c'est un reste du droit romain, du droit patricien.

En effet, la femme dotal est une sorte de matrone; elle siège, pour ainsi dire, dans une chaise curule; elle plane, presque sans y toucher, au-dessus des affaires du ménage, et si, par aventure, elles vont mal, elle répond avec un calme stoïque aux créanciers; ce sont les affaires de monsieur.

Dans la communauté de biens, c'est tout autre chose. La communauté conjugale est le régime français par excellence; c'est celui de nos pères; il remonte aux origines mêmes de la nation. Là les intérêts ne se divisent pas; ils se rapprochent, ils se confondent: c'est bien là *l'omnis vita consortium: individuum vitæ consuetudinem continens.*

Au sein de la communauté, point de cet égoïsme, de ce presque dédain, de cette indifférence qui trop souvent glace le régime dotal.

C'est une sollicitude de tous les jours, de tous les instants; le mari travaille; sa femme, autant qu'elle le peut, lui vient en aide; il gagne, elle économise; elle sait qu'elle peut gagner, et aussi qu'elle peut perdre (et il est bon qu'elle le sache), sorte que la communauté sera bonne ou mauvaise; que le sort des enfants, que l'honneur du mariage en dépend...

C'est là la vie la plus générale en France; celle de près de 20 millions de laborateurs, de plus de 5 millions d'industriels, d'ouvriers et d'artisans; c'est de la vie de presque toutes les familles bourgeoises, des gens qui ont des états, des charges, d'avoués, de notaires, des places à cautionnement, dans toutes ces richesses sanctifiées par le travail, le sentiment de la communauté est celui qui fait prospérer les bons et honnêtes ménages.

Mais dans cette communauté le mari est le chef; il la représente; il contracte pour elle, il a seul le pouvoir de l'obliger. Elle ne peut que consentir, elle ne peut que se défendre; d'engager les immeubles de sa femme, mais on sait qu'avec son consentement exprès, il le peut.

On sait aussi que toutes les valeurs mobilières à lui confiées par la famille de sa femme, ou qui sont échues à celle-ci pendant la durée du mariage, sont mises à sa disposition, de la manière la plus absolue, comme tous les autres biens de la communauté; qu'il en est, disaient nos vieillards, le *seigneur et maître*; qu'il peut, disent les lois modernes, avec moins d'énergie dans l'expression, mais avec autant de force au fond, qu'il peut (Code civil, 1421, 1422), les vendre, aliéner, hypothéquer sans le concours de sa femme et en disposer même à titre gratuit, si bon lui semble. Tous ceux qui contractent avec lui savent, par conséquent, d'avance, et la loi à la main, que tous les biens, tout l'actif de cette communauté, dont il est le chef, est et sera le gage commun de leurs créances.

Jamais nos ancêtres, jamais nos législateurs modernes n'eurent l'idée déloyale que, sous le régime de la communauté, la femme, blottie dans un coin de la maison conjugale, y guetterait les créanciers de son mari pour devenir, plus tard, la cause de leur ruine, en venant tout à coup, par un retour offensif que rien n'autorisait et dont rien ne les avait avertis dans la loi, prendre avant eux, par privilège et à leur exclusion, toutes les valeurs mobilières et les conquêtes de la communauté, c'est-à-dire l'actif même dont le mari se paraît vis-à-vis d'eux pour obtenir leur argent, et qui composaient au dehors l'armure et l'amorce de son crédit. Car, sous ce régime, on ne saurait trop le dire, sous ce régime de liberté pour la femme, la confiance qu'elle a placée dans son mari devient la source et le germe de celle qui lui accorde les tiers, qui, comme elle et après elle, ont suivi la foi de leur débiteur (1).

Ils savaient bien assurément que la femme commune a une hypothèque légale. Là, ils sont sans excuse, s'ils n'ont pas pris leurs informations, les précautions de droit. Mais pour le mobilier, nulle préférence, nul privilège accordé à la femme, nul privilège prévu ou indiqué par le législateur.

Vainement dit-on, pour rassurer contre les effets de ce privilège qu'on revendique pour la femme, que les tiers exigeront son engagement! Mais y songe-t-on bien? Les notaires y ont déjà répondu: ce sera la guerre dans le ménage, si la femme résiste; et souvent sa ruine, quand elle aura la faiblesse de céder; et d'ailleurs, comment exiger à chaque instant ce concours de la femme pour les affaires courantes, les marchés de laborateurs et de marchands conclus en foire, en voyage, et pour des sommes souvent peu importantes?

Messieurs, j'ai apporté dans l'examen de cette question l'étude la plus sérieuse, et dans sa discussion la conviction la plus entière. Et il ne fallait rien moins pour m'engager dans la pénible et difficile entreprise de me mettre en travers de la jurisprudence naissante et de préférer l'arrêt attaqué à l'arrêt de renvoi.

Et pourtant je l'ai fait sans hésiter, parce que je connais la magnanimité de vos consciences, et leur désintéressement de tout amour-propre quand il s'agit de faire triompher la vérité! Dans plusieurs occasions, vous en avez donné des preuves éclatantes.

«Oserais-je espérer davantage?... Le plus grand des juriconsultes romains nous a laissé aussi un grand exemple d'abnégation individuelle. Dans une question où il s'était trop avancé, Papien (car c'est lui dont je parle) s'était infériorisé devant l'opinion d'un autre juriconsulte, qui lui était inférieur en science et en autorité, mais qui cette fois avait raison contre lui. Papien n'hésita point; il se rendit de bonne grâce, en disant avec une noble simplicité: «C'était autrefois mon avis, mais je me range à celui de Sabinus. *Notis attingendo place, bat, sed in contrarium me vocat Sabinus sententia.*»

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Ce remarquable réquisitoire, qui a duré deux heures et demie sans interruption, a été prononcé avec une verve qui a rappelé les meilleurs jours de l'éloquent orateur.

(1) Cela faisait dire spirituellement à un juriconsulte qui a tenu les sceaux de l'Etat, que si la nouvelle doctrine prévalait, il ne faudrait plus dire les *reprises* de la femme, mais les *surprises* de la femme vis-à-vis des tiers.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audiences des 2, 9 et 12 décembre.

LEGS. — DROIT D'ACCRUISSEMENT.

Une disposition testamentaire ainsi conçue: «Je donne et lègue à une personne désignée la jouissance pendant sa vie de l'universalité de mes biens, et, après son décès, les dénommés ci-après (au nombre de trois) viendront par tiers, et dans le cas de décès de l'un d'eux, les trois autres resteront vivants entreraient en partage, et mes biens leur appartiendraient en totalité.» «priété,» contient un legs en usufruit et un legs en nue-propiété, qui investit les légataires des droits d'usufruit et de nue-propiété, du jour du décès du testateur; en conséquence, si l'un des légataires de la nue-propiété vient à décéder «après le testateur,» son tiers n'accroît pas aux deux survivants, mais appartient aux héritiers de lui donne la loi (dans l'espèce, sa mère naturelle).

On ne saurait y voir une substitution vulgaire, dont l'effet serait de n'ouvrir les droits des légataires en nue-propiété qu'au décès du légataire usufruitier, et de donner autres légataires en nue-propiété.

Ces questions se présentaient à l'occasion du compte de tutelle que la demoiselle Martineau rendait à ses enfants naturels reconnus dans les circonstances suivantes.

Le sieur Aubin était décédé, laissant un testament par lequel il avait légué l'usufruit de tous ses biens à la demoiselle Martineau, sa domestique, et, après son décès (y était-il dit) les dénommés ci-après viendront partager par tiers, savoir: Anne-Lucie, Jacques et Adélaïde Martineau (les trois enfants naturels de la demoiselle Martineau, reconnus et retirés par elle de l'hospice des Enfants-Trouvés), et dans le cas de décès de l'un des trois, ceux qui resteraient vivants entreraient en partage, mes biens leur appartiendraient.

L'un d'eux était décédé après le testateur, et avait laissé pour héritière la demoiselle Martineau, sa mère naturelle, aux termes de l'article 765 du Code Napoléon, en conséquence, celle-ci, dans le compte de tutelle qu'elle avait rendu à ses deux enfants restés vivants, s'était attribuée la part du troisième, décédé, comme son héritière.

Cette attribution avait été contestée par la dame Brachelet, sa fille, qui avait soutenu que la part de la demoiselle Martineau devait accroître aux deux survivants, et que, conséquemment, c'était la moitié de toute la succession qui devait lui revenir, et non le tiers.

Le Tribunal avait rejeté cette prétention, par les motifs suivants: «qu'il ne peut y avoir difficulté sur cette part du tiers; qu'en effet, le legs de la nue-propiété ayant été fait aux trois enfants, le droit d'accroissement dont la femme Brachelet veut se prévaloir, aux termes de l'article 1044 du Code Napoléon, ne peut s'entendre que dans le cas où l'un des trois institués serait mort avant l'ouverture de la succession; mais qu'il est établi et non contesté que le troisième enfant a survécu au testateur Aubin; qu'est donc décédé sans postérité, saisi de son legs, qui, aux termes de l'article 765 du Code Napoléon, a été dévolu exclusivement à la fille Martineau, sa mère naturelle, et l'avait reconnu.»

Sur l'appel interjeté de ce jugement par la femme Brachelet, M^{re} Grévy, son avocat, soutenait que le legs fait au profit des trois enfants de la demoiselle Martineau ne devait s'ouvrir qu'au décès de celle-ci; c'était ce qui résultait, selon lui, des termes employés par le testateur: il légua à la demoiselle Martineau la jouissance pendant sa vie de l'universalité de ses biens, et, après son décès, les susnommés ci-après viendront par tiers; il était évident que jusqu'au décès de la demoiselle Martineau, le droit de ses enfants était suspendu, et qu'ils ne devaient prendre naissance qu'à sa mort. C'était une substitution vulgaire non prohibée par notre Code, à la différence de la substitution fidéicommissaire qu'il défendait; et tait l'institution d'un second héritier après le premier; seulement le second était investi de la toute propriété, tandis que le premier n'avait droit qu'à l'usufruit. S'il en était ainsi, le droit d'accroissement du tiers allégué par l'enfant décédé, au profit des deux survivants, était incontestable, puisque l'enfant décédé était mort avant d'avoir été saisi de son legs; n'avait pu en transmettre le bénéfice à sa mère.

M^{re} Fossart, avocat de la demoiselle Martineau, s'éleva avec force contre ce système; selon lui, le testament contenait évidemment deux legs: l'un en usufruit au profit de la demoiselle Martineau, l'autre en nue-propiété au profit de ses trois enfants; les légataires avaient tout été simultanément saisis au décès du testateur, l'enfant décédé depuis comme les autres, et conséquemment son tiers en nue-propiété appartenait à sa mère, son unique héritière.

De substitution vulgaire, il n'y en avait pas; car, qu'est-ce que cette substitution? C'est l'institution d'un second héritier ou légataire à défaut du premier; or, dans l'espèce, rien de semblable: deux legs parfaitement distincts par leur objet et par les personnes appelées à les recueillir, l'un, en usufruit, l'autre en nue-propiété, tous deux permis par l'article 1044 du Code Napoléon.

Il n'est pas plus exact de prétendre que les droits des légataires en une propriété ne se seraient ouverts qu'au décès de l'usufruitier; rien dans le texte du testament ni dans le sens du testateur n'autorise cette interprétation; ces mots: «Après son décès, les dénommés ci-après viendront partager par tiers,» signifient tout simplement qu'ils viendront partager la nue-propiété des biens, dont, jusqu'au décès de l'usufruitier, ils n'ont que la nue-propiété; cette interprétation est seule qui puisse être raisonnablement et légalement admise au testament, car, dans le système de l'adversaire, on arriverait à cette conséquence illogique, autant que bizarre, que, pendant toute la durée de l'usufruit, la nue-propiété ne serait sur la tête de personne. Est-ce possible dans un testament, ou, si l'on ne peut plus dire: nulle terre sans seigneur, on reconnaît ce principe éminemment sociale: nul bien sans maître?

La Cour, sur les conclusions de M. Roussel, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Theurier de Pommyer.

Audiences des 24 et 31 décembre 1857, 7 et 14 janvier 1858.

JEUX DE BOURSE. — DIFFÉRENCES. — COURTAGES. — COUP VERTURE. — AGENT DE CHANGE. — ACTION EN REPÉTITION (ART. 1967 C. N.).

Les articles 1965 et 1967 du Code Napoléon, qui repoussent l'action en répétition des sommes payées en vertu d'un titre de jeu, sont applicables aux jeux et paris qui ont lieu sur le cours des effets publics et des valeurs ou marchandises négociables à la Bourse, aussi bien qu'aux jeux et paris ordinaires.

La répétition des différences et des courtages payés pour cause de jeux de Bourse entre les mains d'un agent de change est, par conséquent, inadmissible.

Le remise de valeurs à titre de couvertures doit être considérée comme un paiement anticipé de la dette de jeu, alors même qu'une opposition les a saisis existant encore dans les mains de l'agent de change.

M^{re} Senard, avocat de M^{re} D..., s'exprime ainsi:

La question sur laquelle je veux appeler l'examen attentif du Tribunal est de celles qui engagent, au temps où nous vivons, les intérêts les plus élevés et les plus considérables. Quel est, en dernière analyse, le caractère de ces opérations fictives si sévèrement proscries par l'ancienne législation, interdites par les articles 421 et 422 du Code pénal, qui sont courtes sur le nom de jeux de Bourse? Ne sont-elles pas essen-

tiellement contrairement à l'ordre public, et la prohibition dont...

Je sais que les conséquences de la décision que j'attends de...

Une considération vous frappera peut-être : c'est la première...

Mme D... ma cliente, est créancière de M. V..., son père, par...

Le 10 juillet 1836, Mme D... a formé entre les mains de M...

Nous disons que de ces faits résulte d'abord la preuve évidente...

Les spéculations illicites ont été sévèrement interdites par...

M. Suard cite, entre autres décisions, un arrêt de la Cour de...

L'avocat donne lecture du rapport de M. de Boissieu, et fait...

M. Suard examine ensuite si l'art. 1967 du Code Napoléon est...

M. Nicolet, avocat de M. M..., répond en ces termes :

S'il ne s'agissait ici, messieurs, que de porter la main sur...

Au mois de septembre 1834, M. V... se présente à M. M..., agent...

client de l'agent de change, le point de départ d'une suite...

Est-il vrai, comme on l'a fait entendre tout à l'heure, que la...

« M. M..., agent de change, « J'apprends que, dans un procès que vous avez à soutenir...

Je reprends la suite des faits. M. V..., indocile aux conseils...

Après avoir écrit cette lettre, M. D... s'endormit pendant dix...

Voilà donc la théorie en elle-même. Telle qu'on l'a produite...

Abordant l'examen de la question de droit, M. Nicolet soutient...

Passant ensuite aux arguments par lesquels on voudrait écarter...

D'ailleurs, l'article 1967 n'a pas pour fondement l'existence...

Sur les conclusions de M. l'avocat-impérial Brière-Valigny...

« Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que...

« Attendu que D..., comme créancier de V..., son beau-père...

« Mais attendu que cette demande n'est pas recevable ; qu'en...

« Que, par leur généralité, ces principes s'appliquent sans...

dot, qui n'est pas même allégué dans la cause ;

« Attendu que ces principes s'appliquent également aux courtages...

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de D..., tendantes...

« Attendu que ces valeurs avaient été remises à M... à titre de...

« Par ces motifs, donne acte à M... de sa déclaration affirmative...

« Déclare les époux D... non-recevables dans leur demande en...

« Condamne les époux D... aux dépens. »

Par décret impérial, en date du 13 janvier, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Meynier, président du...

Juge au Tribunal d'Alger, M. Volland, juge au siège de Blidah.

Juge au Tribunal de Blidah, M. Péguignot, juge de paix à la même...

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix : Du canton de Vaillat, M. de Toulouze, juge de paix de Neuilly...

Suppléants de juges de paix : Du canton de Braise, M. Fontaine, maire de Blanzay-les-Fismes...

Supplément salarié du juge de paix de Tlemcen, M. Boullay. Place...

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER

Les chambres réunies de la Cour de cassation ont commencé ce matin...

— S. Exc. M. le grand chancelier de la Légion d'Honneur a adressé...

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Roché...

— Il faut que la femme Boeglin abuse fièrement d'une généralité...

Quant au moral, les époux Boeglin ne sont pas, à ce qu'il paraît...

Maintenant, il faut tout dire ; la femme prétend qu'elle veut empêcher...

On comprend parfaitement que la brave femme, renouvelant cette scène...

On va chercher le commissaire ; si encore on pouvait dire, comme dans la chanson :

Pour l'amour C'est un beau jour !

Mais la vue de pareils époux ferait envoler les amours ; Boeglin a déjà été arrêté...

Ce n'est pas tout, la garde républicaine par cette dernière a été injuriée et menacée ; le caporal, dans son rapport, déclare...

Quel est le plus intéressant des trois personnages ? On

n'en sait trop rien ; est-ce la cabaretière qui frappe la femme parce qu'elle...

Bref, le mari a été condamné à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende...

— Une pauvre vieille femme est citée devant le Tribunal correctionnel...

M. le président fait connaître les mauvais antécédents du prévenu...

La mère : Tu entends, Honoré, voilà qu'on fait des remontrances à ta mère...

M. le président : Parlez au Tribunal ; dites-nous ce que vous avez fait...

La mère : J'ai fait le vert et le sec. Voyant qu'il ne prenait pas à l'ouvrage...

M. le président : Quel âge a votre fils ?

La mère : Au jour d'aujourd'hui il a passé vingt ans, mais il ne veut rien faire...

Honoré : Puisque j'ai perdu mon mois en revenant à la maison, de ce que tu n'as pas...

La mère : Oui, oui, tu as un trou qui te perd toute ton argent, mais ce n'est pas...

M. le président : Nous comprenons les raisons qui vous empêchent de le réclamer...

Honoré, qui n'a fait aucun effort pour se disculper, a été condamné à six mois de prison.

— C'est un joli petit criminel que François Halez ; il a neuf ans, il est haut...

Sa mère est interpellée sur les motifs qui peuvent déterminer un si jeune enfant...

Elle répond : Il part de lui-même, sans dire pourquoi ; ce sont des lubies qui lui prennent...

M. le président : Il paraît qu'il s'est fait arrêter lui-même ; cela n'est pas naturel...

La mère : Demandez-le-lui, moi, je ne lui en sais pas.

M. le président, à l'enfant : Pourquoi vous êtes-vous sauvé de chez votre mère ?

L'enfant : Parce que, une fois, j'avais manqué à mon travail...

M. le président : A neuf ans, vous travaillez ? Et à quel travail êtes-vous occupé ?

L'enfant : Aux allumettes chimiques.

M. le président : Vous avez manqué à votre travail, et après ?

L'enfant : Après, j'ai eu peur.

M. le président : Peur de quoi ?

L'enfant : D'être battu.

M. le président : Vous entendez, vous, sa mère !

M. le substitut : Le Tribunal doit savoir que cette femme est mariée en secondes noces.

M. le président : Si vous le reconduisiez dans la fabrique d'allumettes où il travaillait...

La mère : Je pense que oui, mais il repartirait encore.

M. le président : Il est vrai qu'il s'est déjà sauvé souvent ; cela est constaté dans le dossier...

L'enfant : Oui.

M. le président : Vous ne vous sauvez plus ?

L'enfant : Non.

M. le substitut : Monsieur le président a parfaitement raison de s'assurer des sentiments de l'enfant...

La mère : Je ne crains pas les renseignements ; qu'on en prenne, on verra que je fais mon devoir.

M. le président : Ainsi, vous le réclamez ?

La mère : Certainement, monsieur.

naïlle ! Je lui ai répondu : « Comme jeune homme, je méprise vos injures, mais j'ai déposé en uniforme, c'est mon régiment que vous insultez, c'est l'uniforme que je porte; vous aurez de mes nouvelles. »

M. le président : La femme Dourche a-t-elle pris part à ces outrages ? Le hussard : Elle a défilé son petit chapelet ; je ne l'ai pas beaucoup entendue ; d'autres témoins vous raconteront ce qu'elle m'a dit.

La femme : Comme nous descendons l'escalier, bien tristes, mon mari et moi, avec mes deux enfants qui pleuraient, monsieur s'est mis à rire : « Oh ! monsieur, je lui dis, vous êtes méchant, le bon Dieu vous punira. »

M. le président : Vous avez bien dit quelque chose de plus ? La femme : Non, monsieur, je vous le jure. (En faisant ce serment, elle pleure, et l'enfant qu'elle allaite, pleurant à sa manière, inonde le parquet.)

Un second témoin est appelé. M. Raboin, ancien employé : Le jour du jugement de M. et M^{me} Dourche, que je connais, je ne vous cache pas que je suis venu ici par curiosité pour voir la chose et la plaider. Après le jugement, nous sommes tous descendus ensemble comme un troupeau de moutons ; M^{me} Dourche, en descendant l'escalier, a pris le jeune hussard par le bras, en le tarabustant et l'appelant faux témoin, avec un joli accompagnement d'injures ; elle le retenait par sa pelisse, qui s'appelle dolman, si vous aimez mieux ; quant à M. Dourche, il voulait frapper le jeune cavalier, et je vous assure que s'il s'était émané à toucher un cheveu d'un membre de l'armée, pour son uniforme, je sentais à mes bouillonnements que je ne l'aurais pas permis. Je sais qu'un mari prend toujours les intérêts de sa femme, c'est dans l'ordre de la nature, mais il ne doit pas se permettre d'injurier.

Deux autres témoins confirment ces faits, au grand désespoir de la femme Dourche qui ne répond que par ses larmes.

M. Desmarest : Je n'ai rien à vous dire pour cette pauvre famille, je ne pourrais rien vous dire ; je n'ai pas écouté, j'ai regardé ; je viens vous demander de l'indulgence ; j'ai tort... Est-ce que vous n'avez pas vu comme moi ? Est-ce que chez vous il faut provoquer ces bons sentiments du cœur qui s'unissent si bien à l'œuvre de la justice ? J'ai tout dit, pardon, j'ai trop dit.

M. le président : Le Tribunal vous remercie d'être si bon interprète de ses sentiments.

Après un court délibéré, le Tribunal condamne Dourche à dix jours de prison et sa femme à 50 francs d'amende.

En se levant pour rassembler ses enfants, la jeune mé-

re aperçoit les traces larvantes que son nourrisson a laissées sur le parquet ; elle se baisse vivement et ne se retire qu'après les avoir essuyées avec son mouchoir, témoignage ainsi à sa manière de son respect pour le lieu théâtre de tant d'angoisses.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — Une capture des plus importantes vient d'être faite par la police de Lyon.

Instruite qu'une association de malfaiteurs, qui rappelle à Lyon, jusqu'à un certain point, l'affaire de la bande des habits noirs, déferée, il y a quelques années, aux assises de la Seine, s'était formée pour exploiter notre ville, elle résolut de frapper un coup décisif.

Samedi dernier, entre neuf et dix heures du soir, deux agents, sachant que plusieurs individus de cette bande se trouvaient dans une buvette de la Guillotière, résolurent de s'emparer de leurs personnes. Un des deux agents alla requérir main-forte au poste de la mairie, pendant que son camarade Meillard, pénétrant résolument dans la buvette, saisissait au collet le nommé G..., signalé comme chef de cette association, et un autre individu non moins dangereux, signalé comme recruteur de la bande.

Quelques heures plus tard, grâce à de sages précautions prises adroitement par le chef de la police, plusieurs membres de cette ténébreuse association étaient arrêtés à domicile au moment même où, assure-t-on, ils se proposaient de commettre un vol important dans la rue de Chabrol.

Cette razzia de malfaiteurs émérites, si habilement dirigée, fait le plus grand honneur à la police de Lyon, où elle a produit une grande sensation.

On lit dans le journal le Gaz du 10 janvier 1858 : Le dernier fait dont nous ayons à parler nous révèle un des avantages de la compression de l'air qui jusqu'alors avait échappé à l'appréciation de tous.

L'église Saint-Ferdinand, aux Ternes, s'est fait dernièrement éclairer au gaz. Deux appareils ont concouru à ce travail ; l'un pour la plomberie et l'installation, l'autre pour la fourniture des appareils proprement dits, lustres et autres. L'installation terminée, et accès ayant été livré au gaz, une odeur caractéristique dénonça l'existence de fuites ; les appareils requis de rendre leurs travaux étanches, chacun d'eux s'excusa, rejetant la faute sur la partie de l'appareillage exécutée par son confrère. Auquel croire ? le cas était difficile ; une instance fut introduite, un expert fut nommé.

M. Peyre, chargé de cette expertise, eut l'heureuse idée, pour rendre à chacun selon ses œuvres, ainsi que cela devait être en bonne justice, d'appeler le procédé de la compression de l'air à trancher le différend en signalant la situation respective des travaux au point de leur parfaite exécution.

Et, en effet, une simple application du cherche-fuites signala instantanément la part de chacun dans les travaux à exécuter.

Le cas est nouveau ; il se présente rarement sans doute ; toujours est-il que ce moyen de médiation est infaillible. Avis à messieurs les experts.

E. D.

Bourse de Paris du 14 Janvier 1858

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (69 60, 70, 93 75).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.) and Price (55 60, 1040 75, etc.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.) and Price (70, 70 10, 69 90, 70 20).

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing routes like Paris à Orléans, Bordeaux à la Teste, etc.

GARE DE LYON, boulevard Mazas. — Tous les jours, départs pour la Suisse, Berne et Lausanne, par Salins, à 7 heures matin, 11 h. matin et 8 h. 5 soir ; pour Genève, par Seyssel, à 11 h., 2 h. 15 et 8 h. 5 soir ; pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 et 8 h. 5 soir. Service direct de Paris à Milan, 42 heures, par Maçon, Aix-les-Bains, Chambéry, le mont Cenis et Turin. Correspondances en chemin de fer pour Gènes, Arona, Venise et Trieste.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 4^e représentation de la reprise de Fra-Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber. Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo et M^{lle} Lefebvre celui de Zerline ; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Ponchard, Berthelier, Nathan, Beckers et M^{lle} Lenancier. Le Mariage extravagant. — Demain, le Carnaval de Venise.

— Samedi, 16 janvier, à l'Opéra, 5^e bal masqué, travesti et paré. La tenue du bal est la même que pour les bals précédents. Prix du billet, 10 fr. Les billets pris à l'avance donnent droit à une stalle numérotée. Les portes ouvriront à minuit.

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui vendredi, grand concert vocal et instrumental. M. Castel chantera pour le premier fois : Ohé ! les petits agneaux ! M. M. Luigi Sessa et Arban se feront entendre sur le violon et le cornet à pistons.

SPECTACLES DU 15 JANVIER.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Mariage extravagant. ONÉON. — Tartuffe, le Malade imaginaire. ITALIENS. — Le Médecin malgré lui. VAUDEVILLE. — Les Femmes de bien. VARIÉTÉS. — Ohé ! les petits agneaux. GYMNASSE. — Petit bout d'oreille, un Genre en surveillance. PALAIS-ROYAL. — Les Vaches laitières, revue de 1837. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Broillard. AMBIGU. — Paris crinoline. GAITÉ. — La Berline de l'Émigré. CŒUR IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu. FOLIES. — En avant, marche ! DÉLASSÉMENTS. — Suivez le monde, une Vie de Polichinelle. FOLIES-NOUVELLES. — Le Réveil des Bébés, Calypso. LUXEMBOURG. — Le Luxe des Femmes.

Ventes immobilières.

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M^e Emile DEVAUT, avoué, rue de la Monnaie, 9. Vente au Palais-de-Justice, le jeudi 28 janvier 1858, en l'audience des saisies immobilières, deux heures de relevée.

D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 6, d'une superficie totale d'environ 10 ares 92 centiares. Revenu : environ 1,200 fr.

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DEVAUT, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 9 ; 2^o A M^e Lesage, avoué, rue Drouot, 14 ; 3^o A M^e Sibire, avoué, rue Saint-Honoré, 189 ; 4^o A M^e Boindot, avoué, rue de Ménières, 14.

MAISON A PARIS.

Etudes de M^e AVIAT, avoué, rue Rougemont, 6, et de M^e HARDY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, le 30 janvier 1858, deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Castellane, 8, et rue de Grenelle, 2. Mise à prix : 350,000 fr. Revenu : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e AVIAT, avoué poursuivant ; A M^e HARDY, avoué co-poursuivant ; A M^e Claret et Delapalme, notaires ; A M^e Bouzomont, avocat, rue de la Victoire, 52. Et sur les lieux, au concierge de la maison, de une heure à cinq heures de relevée. (7742*)

MAISON A PARIS.

Etude de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

2^e lot, 1,818 mètres 87 c., limités par la rue Militaire et le réservoir des Eaux. Mise à prix, 7,000 fr. S'adr. à Paris, à M^e Mocquard, rue de la Paix, 3 ; Et à M^e J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7739)

Ventes mobilières. CABINET D'AFFAIRES. Etude de M^e Emile DUBOIS, avoué à Paris, rue des Fosses-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24. Vente, le 16 janvier 1858, à midi, en l'étude de M^e MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9.

COMPAGNIE D'ÉMIGRATION.

M. Samsou jeune et Birckann (Paul), fabricants, ont l'honneur d'informer MM. les commissionnaires qu'ils viennent de transporter leurs fabriques et magasins rue de Paradis-Poissonnière, 32. Toujours un grand assortiment de porcelaines, Sèvres, Japon, Chine, montées en bronze, ainsi que divers articles, tels que vases, guéridons, lustres, candélabres, coupes, jardinières, etc. (18986*)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDATS.

Du sieur RENARD (Alexandre), ancien épicer, rue de Bretagne, 11, demeurant actuellement rue Housset, 25, le 19 janvier, à 10 heures 1/2 (N^o 1843 du gr.).

Du sieur AGOGUET Louis-Jacques-Gabriel, entrepreneur de maçonnerie, rue Basfroi, 14, le 20 janvier, à 3 heures (N^o 1430 du gr.).

Du sieur CHAPITEL fils (Ambroise-Auguste), fabricant de cartonnages, rue du Temple, 189, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 1454 du gr.).

Du sieur LEVASSEUR, passementier, rue Aumaire, 2, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 1437 du gr.).

Du sieur WURM, négociant, marchand colporteur, rue Rivoli, 4, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 14507 du gr.).

Du sieur CHAPITEL fils (Ambroise-Auguste), fabricant de cartonnages, rue du Temple, 189, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 1454 du gr.).

Du sieur LEVASSEUR, passementier, rue Aumaire, 2, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 1437 du gr.).

Du sieur CHARPENTIER (Charles), marchand de tuiles à Saint-Denis, cours Chavigny, le 20 janvier, à 3 heures (N^o 1458 du gr.).

COFFRES-FORTS

Contre le vol et le feu. FAUBLAN, r. St-Hon. 3 (18938*). TRÈS BONNS VINS. A 30 c. la b^{te} ; 70 c. la gr. b^{te} dite de l'Inde ; 130 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 f. la p. Vins d'entremets et de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18933*)

GRIPPE

Contre cette affection, les irritations de poitrine et de la gorge la PATE et le SIROP DE NAFÉ, de Delangrenier, possèdent une puissante efficacité. Dépôt, rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. (18984*)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 15 janvier. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (7060) Divans, chaises, bureau, bibliothèque, pendules, canapé, etc. Le 16 janvier. (7061) Bureau, casiers, chaises, deux voitures, etc. (7062) 400 mètres courant de bois de charpente, fontaine, etc. (7063) Tables, buffet, poêle, commode, fontaine, chaises, armoire, etc. (7064) Tables, commode, poêle, horloge, chaises, fontaine, etc. (7065) Tables, chaises, bibliothèque, bureau-ministre, etc. (7066) Armoire, commode, buffet, toilette, peintures, pendules, etc. En une maison rue Liqueur, 12, à Paris.

(7067) Comptoirs en chêne, banquettes, rayons et casiers, etc. En une maison sise à Paris, rue du Palais, 5. (7068) Table ronde, chaises, fauteuils, casserole en cuivre, etc. A Vanzyard.

Sur la place de la commune. (7069) Une voiture de remise à quatre places, portant le n^o 4062. A Belleville.

Sur la place de la commune. (7070) Pendules, glaces, miroirs, gravures, tables, fauteuils, etc. Le 17 janvier. A Batignolles.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré en cette ville le onze janvier mil huit cent cinquante-huit, par Pommev, receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décomptes compris, il appert : Que le sieur Charles-Nicolas BARELAIRE, commis n-gociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 15, et le sieur Auguste ROGER, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9, mineur émancipé, ainsi que cela résulte d'une déclaration reçue par M. le

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

juges de paix du canton de Châteaudo-Loir (Sarthe), enregistrée, et dûment autorisée à faire le commerce, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du Journal des Marchands, Faillites et d'un fonds de commerce pour la vente en gros des fournitures de l'usage des marchands tailleurs ; que la société durera quinze années, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-neuf ; que le siège de la société sera situé à Paris, rue de la Monnaie, 9 ; que la raison sociale sera BARELAIRE et ROGER ; que les deux associés gèreront et administreront conjointement la maison de commerce ; que la signature sociale appartiendra au sieur BARELAIRE et ROGER ; que les deux associés, qui ne pourront toutefois en faire usage que pour les besoins des affaires de la société exclusivement ; que l'apport à fournir en outre du journal et du fonds de commerce susdits, estimés trente mille francs, sera de soixante-treize mille francs en marchandises et un espèce, soit, au total, cinquante mille francs pour chacun des associés ; que les apports ci-dessus seront francs et libres des dettes contractées par les associés avant l'époque fixée pour le commencement des relations sociales, et qu'aucune poursuite ne pourra être exercée pour raison de ces dettes sur les valeurs de la société.

Pour extrait : BARELAIRE, ROGER. (8584)

D'un acte sous seings privés, en date du trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert que la société en commandite, pour la fabrication et la vente des broderies de Saint-Quentin, ayant existé sous la raison F. LEBÈRE et C^o, et dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, est et demeure dissoute à partir dudit jour, et que M. BLANC est nommé liquidateur.

Signé : F. LEBÈRE. (8583)

Cabinet de M. LE BOUTELLER, rue du Sentier, 29. D'un acte sous seings privés, signé double à Paris le cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, et portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le onze janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 176, case 4, par Pommev, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décombes compris, il résulte que M. Henri-Eugène LETELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 248, et M. Edouard-Alphonse BAZIN, négociant, demeurant à Paris, 374, ont formé entre eux pour huit ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré

le douze, par Pommev, il appert que la société en nom collectif a été formée entre MM. Emile GRIVEL, demeurant à Batignolles, rue Saint-Louis, 78, Gustave RICHARD, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 20, et Alfred RICHARD, demeurant à Paris, rue Meslay, 23, pour le commerce de l'accommode toutes espèces de marchandises ; que la durée de la société sera de cinq années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-huit pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-trois ; que la raison sociale sera E. RICHARD frères, et le siège de ses opérations à Paris, rue Hauteville, 28. L'apport des associés est de quatre-vingt mille francs, qui ont été versés par MM. GRIVEL et RICHARD frères, et le tiers de ce montant de dix mille francs, en concurrence de dix mille francs. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : GARNIER, 3, rue Hauteville. (8586)

Administration judiciaire centrale, boulevard du Temple, 78. Du procès-verbal de l'assemblée générale des porteurs de part d'intérêt de l'Union funéraire, société en commandite, sous la raison sociale SIEGLITZ et C^o, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 78, ledit procès-verbal en date du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré, il appert que la démission de M. SIEGLITZ, comme gérant, est acceptée, et que M. Ferdinand BARREAU a été nommé en ses lieu et place ; en conséquence, la raison sociale sera désormais Ferdinand BARREAU et C^o. Pour extrait : Le directeur, MARZY.

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

2^e lot, 1,818 mètres 87 c., limités par la rue Militaire et le réservoir des Eaux. Mise à prix, 7,000 fr. S'adr. à Paris, à M^e Mocquard, rue de la Paix, 3 ; Et à M^e J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7739)

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

2^e lot, 1,818 mètres 87 c., limités par la rue Militaire et le réservoir des Eaux. Mise à prix, 7,000 fr. S'adr. à Paris, à M^e Mocquard, rue de la Paix, 3 ; Et à M^e J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7739)

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

2^e lot, 1,818 mètres 87 c., limités par la rue Militaire et le réservoir des Eaux. Mise à prix, 7,000 fr. S'adr. à Paris, à M^e Mocquard, rue de la Paix, 3 ; Et à M^e J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7739)

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

2^e lot, 1,818 mètres 87 c., limités par la rue Militaire et le réservoir des Eaux. Mise à prix, 7,000 fr. S'adr. à Paris, à M^e Mocquard, rue de la Paix, 3 ; Et à M^e J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7739)

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

et du commerce de nouveautés en tissus et impressions ; que chacun des associés est autorisé à gérer, tant activement que passivement, les affaires de la société et à faire usage de la signature sociale pour lesdites affaires. (8585)

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur RENARD (Alexandre), ancien épicer, rue de Bretagne, 11, demeurant actuellement rue Housset, 25, le 19 janvier, à 10 heures 1/2 (N^o 1843 du gr.).

Du sieur AGOGUET Louis-Jacques-Gabriel, entrepreneur de maçonnerie, rue Basfroi, 14, le 20 janvier, à 3 heures (N^o 1430 du gr.).

Du sieur CHAPITEL fils (Ambroise-Auguste), fabricant de cartonnages, rue du Temple, 189, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 1454 du gr.).

Du sieur LEVASSEUR, passementier, rue Aumaire, 2, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 1437 du gr.).

Du sieur WURM, négociant, marchand colporteur, rue Rivoli, 4, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 14507 du gr.).

Du sieur CHAPITEL fils (Ambroise-Auguste), fabricant de cartonnages, rue du Temple, 189, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 1454 du gr.).

Du sieur LEVASSEUR, passementier, rue Aumaire, 2, le 19 janvier, à 3 heures (N^o 1437 du gr.).

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

2^e lot, 1,818 mètres 87 c., limités par la rue Militaire et le réservoir des Eaux. Mise à prix, 7,000 fr. S'adr. à Paris, à M^e Mocquard, rue de la Paix, 3 ; Et à M^e J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7739)

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

2^e lot, 1,818 mètres 87 c., limités par la rue Militaire et le réservoir des Eaux. Mise à prix, 7,000 fr. S'adr. à Paris, à M^e Mocquard, rue de la Paix, 3 ; Et à M^e J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7739)

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

2^e lot, 1,818 mètres 87 c., limités par la rue Militaire et le réservoir des Eaux. Mise à prix, 7,000 fr. S'adr. à Paris, à M^e Mocquard, rue de la Paix, 3 ; Et à M^e J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7739)

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.

2^e lot, 1,818 mètres 87 c., limités par la rue Militaire et le réservoir des Eaux. Mise à prix, 7,000 fr. S'adr. à Paris, à M^e Mocquard, rue de la Paix, 3 ; Et à M^e J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7739)

de des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME et MOCQUARD, le mardi 2 février 1858, à midi. De TERRAINS à Auteuil près Paris. 1^{er} lot, 1,600 mètres environ, sur lesquels est la maison du garde, et en façade sur l'hémicycle extérieur de la porte d'Auteuil. Mise à prix, 24,435 fr.